

obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise.

ARTICLE CCXXXVII.

Comment la veuve peut renoncer à la communauté.

Il est loisible à toute femme noble, ou non noble de renoncer (si bon lui semble) après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entière : Et en ce faisant demeurer quitte des dettes mobilières dûes par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire.

ARTICLE CCXXXVIII.

*Prérogative du survivant des conjoints nobles
sans enfans.*

Quand l'un des deux conjoints nobles, demeurant tant en la ville de Paris que dehors, et vivant noblement, va de vie à trépas, il est en la faculté du survivant de prendre et accepter les meubles étant hors la ville et fauxbourgs de Paris, sans fraude ; auquel cas il est tenu payer les dettes mobilières, et les obsèques et funérailles d'icelui trépassé selon sa qualité, pourvu qu'il n'y ait enfans : Et s'il y a enfans, partissent par moitié.

Cet article n'est pas en force. Il est omis dans l'Abstract. A la cession du pays les privilèges des nobles ont cessés nécessairement.